

Province de LIEGE  
Arrondissement de HUY  
COMMUNE de  
BURDINNE 4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 13 novembre 2013

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Frédéric BERTRAND, Christian ELIAS et Mademoiselle Evelyne LAMBIE, Echevins

Madame Maude MATHIEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN,  
Madame Mariette AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY, Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers

Brigitte BOLLY, Directrice générale.

**-Redevance communale sur l'enlèvement des objets encombrants :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relative aux dispositions communes aux communes et à la supracommunalité et notamment le titre III relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales, et plus spécialement l'article L 3131-1 3° ;

Vu l'avis émis par Monsieur Masset, Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 26 mai 2011 décidant de se dessaisir de la collecte des déchets ménagers et assimilés au profit de la Scrl Intradel ;

Vu les nouveaux tarifs nous notifiés par Intradel ;

Considérant qu'annuellement quatre campagnes de ramassage des encombrants sont organisées par l'organisme de collecte ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-

payeur » ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme second résident ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, par 11 voix « pour »

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune une redevance communale sur l'enlèvement en porte-à-porte des objets encombrants et ce, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée expirant le 31 décembre 2018.

**Article 2** : La redevance se calcule de la façon suivante : 50€ forfaitaire par ménage et par passage quelle que soit la quantité d'encombrants collectés majorés 16€ le m<sup>3</sup> d'encombrants collectés.

**Article 3** : La redevance est due par la personne qui s'est inscrite à l'administration communale à l'occasion de la collecte des encombrants.

**Article 4** : En cas de non-paiement volontaire des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date de l'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

**Article 5** : A défaut de paiement, les droits sont recouverts conformément aux dispositions légales relatives à la procédure civile.

**Article 6** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre